

T-769-98

T-769-98

Constance St-Hilaire (Plaintiff)**Constance St-Hilaire (demanderesse)**

v.

c.

Attorney General of Canada, Treasury Board of Canada (Defendants)**Procureur général du Canada, Conseil du Trésor du Canada (défendeurs)****INDEXED AS: ST-HILAIRE v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T.D.)****RÉPERTORIÉ: ST-HILAIRE c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (1^{re} INST.)**

Trial Division, Blais J.—Québec, April 16; Ottawa, April 30, 1999.

Section de première instance, juge Blais—Québec, 16 avril; Ottawa, 30 avril 1999.

Public Service — Pensions — Judicial review of refusal to pay plaintiff, resident of Quebec, benefits under PSSA as surviving spouse, legal heir — Plaintiff guilty of manslaughter in stabbing death of husband, former public servant, contributor to pension fund under PSSA — Defendant citing rule of public order person may not profit from crime — PSSA, s. 12(4) rules of allocation to surviving spouse, children silent as to disentitlement in this regard — Federal statute wishing to depart from law applicable in province within its field of jurisdiction must do so expressly, as stipulated in preliminary article of Civil Code of Québec — Presumption legislation not intending to change law beyond that which declares expressly — Ordinary law of Quebec accepting person convicted of manslaughter may inherit from deceased — Rule of public order not applicable because not expressly stated in Act, contrary to ordinary law — As legal heir, surviving spouse entitled to benefits under PSSA.

Fonction publique — Pensions — Contrôle judiciaire du refus de verser à la demanderesse, résidente du Québec, des prestations aux termes de la LPFP à titre de conjointe survivante et d'héritière légale — La demanderesse a été déclarée coupable d'homicide involontaire pour avoir poignardé à mort son mari, ancien fonctionnaire, qui contribuait au fonds de pension de retraite créé par la LPFP — Le défendeur a cité une règle d'ordre public selon laquelle une personne ne peut pas profiter de son crime — L'art. 12(4) de la LPFP prévoit les modalités d'allocation au conjoint survivant et aux enfants mais est silencieux quant à l'inadmissibilité à ce sujet — Une loi fédérale qui voudrait déroger au droit applicable dans une province dans son champ de compétence doit le faire de façon expresse comme le prévoit la disposition préliminaire du Code civil du Québec — Il existe une présomption selon laquelle une loi ne veut pas modifier le droit commun au-delà de ce qu'elle déclare expressément — Le droit commun au Québec accepte qu'une personne déclarée coupable d'homicide involontaire puisse hériter du défunt — La règle d'ordre public n'est pas applicable parce qu'elle n'est pas expressément énoncée dans la Loi et parce qu'elle est contraire au droit commun — En sa qualité d'héritière légale et de conjointe survivante, la demanderesse a droit à des prestations aux termes de la LPFP.

Civil Code — Preliminary article of Civil Code of Québec stating Code foundation of all other laws, although other laws may complement, make exceptions to Code — Art. 620 providing persons convicted of making attempt on life of deceased unworthy of inheriting — Predecessor providing those convicted of killing or attempting to kill deceased unworthy of inheriting — While old wording excluding need for any conscious intent, since person can be convicted of killing without having intended it, phrase "making an attempt on the life" in Art. 620 implying intent to kill — Homicidal intent necessary condition for unworthiness.

Code civil — La disposition préliminaire du Code civil du Québec énonce que le Code constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger — L'art. 620 prévoit que les personnes qui sont déclarées coupable d'avoir attenté à la vie du défunt sont indignes de succéder — L'ancien article prévoyait que ceux qui étaient déclarés coupable d'avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt étaient indignes de succéder — Alors que l'ancienne formulation faisait abstraction de la nécessité d'une quelconque volonté, puisque l'on peut être convaincu d'avoir tué sans l'avoir voulu, l'expression «attenté à la vie» à l'art. 620 implique l'intention de tuer — L'intention homicide est une condition nécessaire pour entraîner l'indignité.

Administrative law — Judicial review — Declarations — Plaintiff guilty of manslaughter in husband's death — Seeking declaratory judgment Treasury Board not entitled to withhold payment of pension benefits under Public Service Superannuation Act on basis rule of public order person cannot profit from crime — Such rule not expressly incorporated in Act, contrary to ordinary law of Quebec person convicted of manslaughter may inherit from deceased — Declaration granted, order to go as asked.

This was an application for judicial review seeking a declaration that the Treasury Board's refusal to pay the plaintiff benefits under the *Public Service Superannuation Act* as the surviving spouse and heir of Gérard Morin was illegal, for an order directing the Attorney General to pay the sums of money owed to the plaintiff, and an order for provisional execution notwithstanding appeal. The plaintiff resides in Quebec. Gérard Morin had been a public servant from 1975 until the time of his death, and had contributed to the pension fund created by the Act. The plaintiff and Gérard Morin were married in 1981. In 1995 the plaintiff fatally stabbed her husband while they were both drunk. The plaintiff pleaded guilty to manslaughter. The sentencing judge found that the offence had been prompted by anger, not fear, and occurred in a situation of marital violence.

The preliminary article of the *Civil Code of Québec* states that the Code is the foundation of all other laws, although other laws may complement the Code or make exceptions to it. The plaintiff argued that as the law of succession is within the exclusive jurisdiction of the provinces, for federal law to apply in this area the federal statute in question must expressly have excluded the application of the *Civil Code of Québec*. The defendants argued that the *Public Service Superannuation Act* must be read in conjunction with the rule of public order that a person may not profit from his or her crime. The fact that Parliament did not include express rules on disentitlement was not conclusive since the rule of public order applied by implication. Alternatively manslaughter is a case of successoral unworthiness under Civil Code, Article 620 which provides that persons convicted of making an attempt on the life of the deceased are unworthy of inheriting.

Held, the application should be allowed.

As the right claimed by the plaintiff originated in Quebec, the law applicable in that province must be considered. A federal statute which wishes to depart from the law appli-

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Jugements déclaratoires — La demanderesse est coupable d'homicide involontaire pour la mort de son mari — Elle cherche à obtenir un jugement déclaratoire statuant que le Conseil du Trésor n'a pas le droit de retenir les prestations de pension prévues par la Loi sur la pension de la fonction publique en se fondant sur la règle d'ordre public selon laquelle une personne ne peut pas profiter de son crime — Cette règle n'est pas expressément incorporée dans la Loi et est contraire au droit commun du Québec où une personne déclarée coupable d'homicide involontaire peut hériter du défunt — Jugement déclaratoire accueilli, ordonnance demandée rendue.

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire en vue d'obtenir un jugement déclaratoire déclarant illégal le refus du Conseil du Trésor du Canada de verser à la demanderesse des prestations en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* en sa qualité de conjointe survivante et d'héritière de Gérard Morin, une ordonnance intimant au procureur général de remettre les sommes d'argent dues à la demanderesse et une ordonnance d'exécution provisoire, nonobstant appel. La demanderesse est une résidente du Québec. Gérard Morin était, jusqu'à la date de sa mort, et ce depuis 1975, un fonctionnaire et avait contribué au fonds de pension de retraite créé par la Loi. La demanderesse et Gérard Morin se sont mariés en 1981. En 1995, la demanderesse a poignardé à mort son mari alors qu'ils étaient tous deux enivrés. La demanderesse a plaidé coupable à une accusation d'homicide involontaire. Le juge qui a imposé la peine a conclu que l'infraction commise l'avait été sous le coup de la colère, et non de la peur, et était survenue dans un contexte de violence conjugale.

La disposition préliminaire du *Code civil du Québec* énonce que le Code constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au Code ou y déroger. La demanderesse a soutenu que le droit des successions étant de la compétence exclusive des provinces, pour faire appliquer le droit fédéral dans ce domaine il faudrait que la loi fédérale invoquée écarte expressément l'application du *Code civil du Québec*. Les défendeurs ont allégué que la *Loi sur la pension de la fonction publique* doit être lue en conjonction avec la règle d'ordre public selon laquelle une personne ne peut pas profiter de son crime. Le fait que le législateur n'ait pas inclus de règles explicites quant à l'inadmissibilité n'est pas déterminant puisque la règle d'ordre public est là de façon implicite. Subsidiairement, l'homicide involontaire est un cas d'indignité successorale prévue par l'article 620 du Code civil qui prévoit que les personnes qui sont déclarées coupable d'avoir attenté à la vie du défunt sont indignes de succéder.

Jugement: la demande doit être accueillie.

Étant donné que le droit réclamé par la demanderesse a pris naissance au Québec, on ne peut faire abstraction du droit applicable dans cette province. Une loi fédérale qui

cable in a province within its field of jurisdiction must do so expressly, as stipulated in the preliminary article of the *Civil Code of Québec. Public Service Superannuation Act*, subsection 12(4) lays down the provisions of allocation to the survivor and children, and nowhere is there any mention of a restriction in this regard. According to the principle of stability of law, statutes should be interpreted, as much as possible, in harmony with the general law. The legislator is presumed to have no intention to change the law beyond that which he declares expressly.

The ordinary law of Quebec accepts that a person convicted of manslaughter may inherit from the deceased. The wording of the Article 610 (the predecessor to Article 620) provided that those who have been convicted of killing or attempting to kill the deceased were unworthy of inheriting, and were excluded from successions. While the old wording excluded the need for any conscious intent, since a person can be convicted of killing without having intended it, the phrase "making an attempt on the life" in Article 620 implies the intent to kill. Homicidal intent is a necessary condition for causing unworthiness.

The rule of public order that a person cannot profit from his crime did not apply because it was not so expressly stated in the Act, or because it was contrary to the ordinary law, which permits a person convicted of manslaughter to be the heir of the deceased. The plaintiff was not unworthy by operation of law as a result of the nature of her crime. As the legal heir and surviving spouse, the plaintiff was entitled to the benefits associated with the Gérard Morin's pension under the *Public Service Superannuation Act*.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Civil Code of Lower Canada*, Arts. 610, 813.
Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, arts. preliminary disposition, 620, 623, 3098.
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18(1) (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4).
Public Service Superannuation Act, R.S.C., 1985, c. P-36, s. 12(4).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

- R. c. St-Hilaire*, [1996] A.Q. No. 597 (Que. Sup. Ct.) (QL); *Cleaver v. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147 (C.A.).

voudrait déroger au droit applicable dans une province dans son champ de compétence doit le faire de façon expresse comme le prévoit la disposition préliminaire du *Code civil du Québec*. Le paragraphe 12(4) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* prévoit les modalités d'allocation au conjoint survivant et aux enfants et nulle part n'est-il fait mention d'une restriction à cet égard. Selon le principe de stabilité du droit, les lois doivent être interprétées, autant que possible, en harmonie avec le droit commun. Le législateur n'est pas présumé avoir voulu modifier le droit commun au-delà de ce qu'il en déclare expressément.

Le droit commun au Québec accepte qu'une personne déclarée coupable d'homicide involontaire puisse hériter du défunt. Le libellé de l'article 610 (ayant précédé l'article 620) prévoyait que ceux qui étaient déclarés coupable d'avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt étaient indignes de succéder et étaient exclus des successions. Alors que l'ancienne formulation faisait abstraction de la nécessité d'une quelconque volonté, puisque l'on peut être convaincu d'avoir tué sans l'avoir voulu, l'expression «attenté à la vie» à l'article 620 implique l'intention de tuer. L'intention homicide est une condition nécessaire pour entraîner l'indignité.

La règle d'ordre public selon laquelle une personne ne peut pas profiter de son crime ne s'appliquait pas parce qu'elle n'était pas expressément énoncée dans la Loi ou parce qu'elle était contraire au droit commun, qui permet à une personne déclarée coupable d'homicide involontaire d'hériter du défunt. La demanderesse n'était pas indigne de plein droit de par la nature de son crime. En sa qualité d'héritière légale et de conjointe survivante, la demanderesse avait droit aux prestations découlant de la pension de Gérard Morin aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Code civil du Bas-Canada*, art. 610, 813.
Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. disposition préliminaire, 620, 623, 3098.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18(1) (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4).
Loi sur la pension de la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-36, art. 12(4).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS EXAMINÉES:

- R. c. St-Hilaire*, [1996] A.Q. n° 597 (C.S. Qué.) (QL); *Cleaver v. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147 (C.A.).

REFERRED TO:

Banque Canadienne Nationale v. Carette, [1931] S.C.R. 33; *Lamontagne v. Quebec Railway, Light Heat & Power Co.* (1914), 50 S.C.R. 423.

AUTHORS CITED

Brière, G «Le nouveau droit des successions», *La collection bleue*, Montréal: Wilson & Lafleur, 1994.
 Brière, G «Les successions», coll. *Traité de droit civil*, 2e éd., Cowansville (Qué.): Éditions Yvon Blais, 1994.
 Brun, Henri et Guy Tremblay. *Droit constitutionnel*, 3e éd., Cowansville (Qué.): Éditions Yvon Blais Inc., 1997.
 Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 2nd ed., Cowansville (Qué.): Éditions Yvon Blais Inc., 1991.

APPLICATION for judicial review seeking a declaration that the Treasury Board's refusal to pay the plaintiff benefits under the *Public Service Superannuation Act* as the surviving spouse and heir of Gérard Morin was illegal, and for an order directing the Attorney General to pay the sums of money owed to the plaintiff, and an order for provisional execution notwithstanding appeal. Application allowed.

APPEARANCES:

Suzy-Guyllaine Gagnon for plaintiff.
René Leblanc for defendants.

SOLICITORS OF RECORD:

Rochon, Belzile, Carrier, Auger & Associés, Québec, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendants.

The following is the English version of the reasons for order and order rendered by

[1] BLAIS J.: This is an application for judicial review pursuant to subsection 18(1) of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4)] seeking a declaratory judgment that the

DÉCISIONS CITÉES:

Banque Canadienne Nationale c. Carette, [1931] R.C.S. 33; *Lamontagne v. Quebec Railway, Light Heat & Power Co.* (1914), 50 R.C.S. 423.

DOCTRINE

Brière, G «Le nouveau droit des successions», *La collection bleue*, Montréal: Wilson & Lafleur, 1994.
 Brière, G «Les successions», coll. *Traité de droit civil*, 2e éd., Cowansville (Qué.): Éditions Yvon Blais, 1994.
 Brun, Henri et Guy Tremblay. *Droit constitutionnel*, 3e éd., Cowansville (Qué.): Éditions Yvon Blais Inc., 1997.
 Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 2e éd., Cowansville (Qué.): Éditions Yvon Blais Inc., 1990.

DEMANDE de contrôle judiciaire en vue d'obtenir un jugement déclaratoire déclarant illégal le refus du Conseil du Trésor de verser à la demanderesse des prestations en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* en sa qualité de conjointe survivante et d'héritière de Gérard Morin, une ordonnance intimant au procureur général de remettre les sommes d'argent dues à la demanderesse et une ordonnance d'exécution provisoire, nonobstant appel. Demande accueillie.

ONT COMPARU:

Suzy-Guyllaine Gagnon pour la demanderesse.
René Leblanc pour les défendeurs.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Rochon, Belzile, Carrier, Auger & Associés, Québec, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

Voici les motifs de l'ordonnance et l'ordonnance rendus en français par

[1] LE JUGE BLAIS: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4)] pour un jugement déclara-

refusal by the defendant, the Treasury Board of Canada, Pensions Division, to undertake a reconciliation in the plaintiff's case is illegal, and seeking an order directing the Attorney General of Canada, acting through the Treasury Board of Canada, to pay the sums of money owed to the plaintiff and an order for provisional execution notwithstanding appeal.

[2] This application was made by a plaintiff residing in Quebec and is based on the *Public Service Superannuation Act*, R.S.C., 1985, c. P-36 (the Act) and on the *Civil Code of Québec* [S.Q. 1991, c. 64].

FACTS

[3] The undisputed facts giving rise to the application at bar may be summarized as follows:

The plaintiff claimed that she was entitled to benefits under the *Public Service Superannuation Act* first as a surviving spouse of the late Gérard Morin, and second as heir to the property of Gérard Morin.

[4] Until the date of his death on February 3, 1995 Gérard Morin had been, since at least June 10, 1975, a public servant of Her Majesty the Queen in right of Canada employed by the Department of Transport, and as such a "contributor" within the meaning of the Act to the pension fund created by the Act.

[5] Gérard Morin was also on the date of his death the plaintiff's spouse: the couple had no children.

[6] Gérard Morin died tragically from a knife wound to the abdomen.

[7] On January 8, 1996 the plaintiff pleaded guilty to a charge of manslaughter of Gérard Morin.

[8] On February 27, 1996, as a consequence of the said guilty plea, she was sentenced to a term of imprisonment of two years less one day, accompanied

ratoire déclarant illégal le refus du défendeur, le Conseil du Trésor du Canada, division des pensions, de procéder à une conciliation dans le dossier de la demanderesse et pour une ordonnance, ordonnant au procureur général du Canada, par l'entremise du Conseil du Trésor du Canada de remettre les sommes d'argent qui sont dues à la demanderesse et une ordonnance, ordonnant l'exécution provisoire nonobstant appel.

[2] Cette demande émane d'une demanderesse résidante du Québec et se base sur la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-36 (la Loi) et sur le *Code civil du Québec* [L.Q. 1991, ch. 64].

LES FAITS

[3] Les faits non contestés donnant lieu à la présente demande se résument comme suit:

La demanderesse prétend avoir droit aux bénéfices aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* à titre de conjoint survivant de feu Gérard Morin d'une part, et à titre d'héritière des biens de Gérard Morin d'autre part.

[4] Gérard Morin était, jusqu'à la date de sa mort, le 3 février 1995, et ce depuis au moins le 10 juin 1975, un fonctionnaire de Sa Majesté la Reine aux droits du Canada à l'emploi du ministère des Transports, et à ce titre, un «contributeur», au sens de la Loi, au fonds de pension de retraite créée par la Loi.

[5] Gérard Morin était également, à la date de sa mort, l'époux de la demanderesse; le couple n'avait pas d'enfants.

[6] Gérard Morin est décédé tragiquement d'un coup de couteau à l'abdomen.

[7] Le 8 janvier 1996, la demanderesse plaidait coupable à une accusation d'homicide involontaire sur la personne de Gérard Morin.

[8] Le 27 février 1996, elle était condamnée, comme conséquence dudit plaidoyer de culpabilité, à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour

by an order of three years' probation effective on her release.

[9] The circumstances surrounding the death of Gérard Morin are set out in the judgment on sentencing rendered by the Superior Court of Quebec on February 27, 1996 [[1996] A.Q. No. 597 (QL)] at the conclusion of three days of hearing presided over by André Trottier J.S.C.

[10] It thus appeared from the said judgment:

– that the plaintiff and Gérard Morin began cohabiting in 1978 and married in 1981;

– the couple consumed an excessive amount of alcohol, and the plaintiff also consumed drugs (cocaine) from time to time;

– their relationship was stormy and violent;

– the aggressiveness both verbal and physical between them was mutual;

– on February 2, 1995, the day before Gérard Morin died, the couple had consumed an excessive amount of alcohol, resulting in a visit by the police;

– on February 3, 1995, the day Gérard Morin died, the couple again became drunk, hurled accusations and insults at each other and went on to physical acts, Gérard Morin pushing the plaintiff against the wall of the kitchen and the plaintiff responding to this attack by dealing Gérard Morin the fatal knife wound to his abdomen.

[11] In determining the sentence Trottier J. mentioned the following factors [at paragraphs 21-23]:

[TRANSLATION] “the objective seriousness of the crime committed, causing a man’s death by the use of a knife; . . . in the circumstances, the offence committed was prompted by anger, not fear, and this precludes any claim that it was an accident; . . . this drama occurred in a situation of marital violence and in the circumstances the weight of judicial authority is that a fair balance must be maintained between human feelings and the legal bases of a sentence.”

assortie d’une ordonnance de probation de trois ans devenant effective à sa libération.

[9] Les circonstances entourant le décès de Gérard Morin sont relatées dans le jugement sur sentence rendu par la Cour supérieure du Québec le 27 février 1996 [[1996] A.Q. n° 597 (QL)] aux termes de trois jour d’audience présidés par l’honorable André Trottier, J.C.S.

[10] Il appert ainsi dudit jugement:

– que la demanderesse et Gérard Morin ont commencé à cohabiter en 1978 pour se marier en 1981;

– que le couple consommait de façon excessive de l’alcool, la demanderesse consommant au surplus de la drogue (cocaïne) à l’occasion;

– que leur relation était tumultueuse et violente;

– que l’agressivité dans le couple, tant sur le plan verbal que physique, était réciproque;

– que le 2 février 1995, veille du décès de Gérard Morin, le couple a consommé de l’alcool de façon excessive, entraînant une intervention policière;

– que le 3 février 1995, jour du décès de Gérard Morin, le couple s’est enivré de nouveau, s’est adressé mutuellement des reproches et insultes, et est passé aux actes physiques, Gérard Morin en repoussant la demanderesse sur le mur de la cuisine et celle-ci répondant à cette agression en administrant à Gérard Morin un coup de couteau fatal à l’abdomen.

[11] Aux fins de la détermination de la sentence, l’honorable juge Trottier a émis les considérations suivantes [aux paragraphes 21 à 23]:

«la gravité objective du crime commis entraînant mort d’homme par l’utilisation d’un couteau; [. . .] dans les circonstances, l’infraction commise le fut sous le coup de la colère et non de la peur, ce qui exclut toute prétention à un accident [. . .] ce drame s’inscrit dans le contexte de la violence conjugale et qu’en l’occurrence, la jurisprudence dominante est à l’effet de maintenir un juste équilibre entre les sentiments humains et les fondements juridiques d’une sentence.»

PLAINTIFF'S ARGUMENTS

[12] The plaintiff maintained that the only point for discussion in this Court was as to the application of the law in the circumstances, and that the Court did not have to rule on whether the plaintiff was unworthy of inheriting. This argument was concurred in by counsel for the defendants.

[13] Counsel submitted that it was the ordinary law applicable in Quebec that should be considered, not a common law principle as a result of which the defendants wished to apply a rule of public order not recognized by the ordinary law in Quebec.

[14] The preliminary article of the *Civil Code of Québec* in fact states that:

The Civil Code comprises a body of rules which, in all matters within the letter, spirit or object of its provisions, lays down the *jus commune*, expressly or by implication. In these matters, the Code is the foundation of all other laws, although other laws may complement the Code or make exceptions to it.

[15] Referring also to the writers Henri Brun and Guy Tremblay in their text *Droit constitutionnel*, 3rd ed., Éditions Yvon Blais Inc., at page 29, counsel added in support of his theory that:

[TRANSLATION] The Canadian common law rules must also give way to inconsistent rules contained in the legislation of the imperial Parliament (so far as these are applicable to Canada) and the federal and provincial legislatures.

[16] Accordingly, the plaintiff's status as heir under the ordinary law in Quebec suffices to entitle her to the benefits of the *Public Service Superannuation Act*, and there is no need to first proceed one step further by applying a rule of public order deriving from the common law.

[17] As the law of succession is within the exclusive jurisdiction of the provinces, for federal law to apply in this area the federal statute in question must expressly have excluded the application of the *Civil Code of Québec*.

[18] Unworthiness to inherit by operation of law, mentioned in Article 620 C.C.Q., only applies in the

PRÉTENTIONS DE LA DEMANDERESSE

[12] La demanderesse soulève que la seule question à être débattue devant cette Cour vise l'application de la loi en l'occurrence et que la Cour n'a pas à se prononcer sur l'indignité dont pourrait faire l'objet la demanderesse. Cette prétention est partagée par le procureur des défendeurs.

[13] La procureure soumet que c'est le droit commun applicable au Québec que l'on doit considérer et non un principe de common law selon lequel les défendeurs voudraient faire jouer une règle d'ordre public non reconnue par le droit commun au Québec.

[14] La disposition préliminaire du *Code civil du Québec* édicte d'ailleurs que:

Le Code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elle-mêmes ajouter au code ou y déroger.

[15] Citant également les auteurs Henri Brun et Guy Tremblay dans leur ouvrage *Droit constitutionnel*, 3^e édition, Éditions Yvon Blais Inc., à la page 29, la procureure ajoute au soutien de sa théorie que:

Les règles de common law canadienne doivent aussi céder le pas aux règles incompatibles contenues dans les lois des parlements impérial (en autant que celles-ci sont applicables au Canada), fédéral et provinciaux.

[16] Ainsi, le statut d'héritier de la demanderesse, en vertu du droit commun au Québec, suffit à lui conférer le droit aux bénéfices de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, sans que besoin ne soit de franchir une autre étape au préalable en appliquant une règle d'ordre public prenant sa source dans la common law.

[17] Le droit des successions étant de la juridiction exclusive des provinces, pour faire appliquer le droit fédéral dans ce domaine il faudrait que la loi fédérale invoquée écarte expressément l'application du *Code civil du Québec*.

[18] Quant à l'indignité de succéder de plein droit, prévu à l'article 620 C.c.Q., elle ne trouve application

case of murder and so cannot be pleaded against the plaintiff.

[19] Article 623 of the *Civil Code of Québec* provides that where there is no unworthiness by operation of law it is possible to apply to the court for a declaration of unworthiness within one year after the opening of the succession. Only successors have this right.

[20] As no successors appeared the plaintiff retained her right to the estate of Gérard Morin.

[21] Further, Article 3098 of the *Civil Code of Québec* provides that succession to movable property is governed by the law of the last domicile of the deceased: in the case at bar it is the law of Quebec which should be applied; and under that law there is nothing to prevent the plaintiff from succeeding to Gérard Morin.

[22] Counsel further submitted that the official declaration of heredity contained in the record confirms the plaintiff's status as legal heir.

[23] Further, the plaintiff meets the tests for a surviving spouse set out in the *Public Service Superannuation Act*, and is thus entitled both as legal heir and as surviving spouse to receive the pension benefits provided for by the Act.

[24] Finally, counsel stated that it was not up to the Treasury Board to decide the fate of pension benefits owed to the estate of Gérard Morin. The Treasury Board had no interest in bringing an action and only successors concerned had such an interest.

DEFENDANTS' ARGUMENTS

[25] Counsel for the defendants argued that the *Public Service Superannuation Act* applies everywhere equally and must be read in conjunction with the rule of public order, which should also be applied every-

que dans les cas de meurtre et ne peut donc être invoquée contre la demanderesse.

[19] L'article 623 du *Code civil du Québec* quant à lui, prévoit qu'en l'absence d'indignité de plein droit, il est possible de demander et de faire déclarer l'indignité judiciaire dans l'année de l'ouverture de la succession. Cette possibilité étant ouverte aux successeurs seulement.

[20] Les successeurs ne s'étant pas manifestés, la demanderesse conserve alors son droit à la succession de Gérard Morin.

[21] De plus, l'article 3098 du *Code civil du Québec* prévoit que les successions portant sur des meubles sont régies par la loi du dernier domicile du défunt, et qu'en l'occurrence, c'est la loi au Québec qui doit trouver application et qu'en vertu de la loi, rien n'empêche la demanderesse de succéder à Gérard Morin.

[22] La procureure soumet également que la déclaration d'hérédité officielle figurant au dossier confirme le statut d'héritière légale de la demanderesse.

[23] En outre, la demanderesse répond aux critères de conjoint survivant édictés dans la *Loi sur la pension de la fonction publique* et celle-ci est donc en droit, autant à titre d'héritière légale, qu'à titre de conjoint survivant à recevoir les bénéfices de pension prévus par la Loi.

[24] Finalement, la procureure affirme que ce n'est pas au Conseil du Trésor de décider du sort des prestations de pension dues à la succession de Gérard Morin. Le Conseil du Trésor n'a pas l'intérêt de prendre action et seuls les successeurs intéressés avaient cet intérêt.

PRÉTENTIONS DES DÉFENDEURS

[25] Le procureur des défendeurs fait valoir que la *Loi sur la pension de la fonction publique* s'applique partout de la même façon et qu'elle doit être lue en conjonction avec la règle d'ordre public qui doit elle

where because it is part of the Act.

[26] The rule of public order cited by the defendants originated in English jurisprudence in 1891 when Lord Justice Fry of the English Court of Appeal said, in *Cleaver v. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147 (C.A.), at page 156:

It appears to me that no system of jurisprudence can with reason include amongst the rights which it enforces rights directly resulting to the person asserting them from the crime of that person.

[27] It is not the status of heir or survivor which is in dispute, but entitlement to benefits. To the entitlement rules contained expressly in the Act a second stage should be added, the rule of public order that a person may not profit from his or her crime.

[28] Counsel admitted that differences might exist in the circumstances in which the rule would apply, but there was no distinction between murder and manslaughter and these crimes called for application of the rule.

[29] Counsel argued that nothing in our constitutional law prevents federal law from contradicting the *Civil Code of Québec* in its sphere of constitutional jurisdiction.

[30] The fact that Parliament did not include express rules on disqualification is not conclusive, since the rule of public order applies by implication. The fact that the Act is silent does not mean that Parliament intended to exclude the rule of public order.

[31] Counsel added that a public official may not assign his or her pension and it is the Act which determines the conditions of division. The plaintiff thus has no right of ownership so long as the conditions of entitlement have not been met. As the rule of public order precludes the plaintiff's entitlement here, the Treasury Board properly refused to pay the plain-

aussi s'appliquer partout parce qu'elle fait partie de la Loi.

[26] La règle d'ordre public invoquée par les défendeurs a pris naissance dans la jurisprudence d'Angleterre en 1891 alors que le lord juge Fry de la Cour d'appel d'Angleterre dans l'affaire *Cleaver v. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147 (C.A.) énonçait à la page 156:

[TRADUCTION] Il me semble qu'aucun système de droit ne peut raisonnablement inclure parmi les droits qu'il sanctionne des droits que la personne qui les fait valoir a directement obtenus en commettant un crime.

[27] Ce n'est pas le statut d'héritier ou de conjoint survivant qui est contesté mais plutôt l'admissibilité aux bénéfices. Aux règles d'admissibilité contenues expressément dans la Loi il faut appliquer en deuxième étape, la règle d'ordre public selon laquelle une personne ne puisse profiter de son crime.

[28] Le procureur admet qu'il peut exister des nuances dans les circonstances où la règle va trouver application mais qu'il n'y a pas de distinction entre le meurtre et l'homicide involontaire et que ces crimes en déclenchent l'application.

[29] Le procureur a plaidé que rien dans notre droit constitutionnel ne s'oppose à ce que la Loi fédérale puisse contredire le *Code civil du Québec* dans sa sphère de juridiction constitutionnelle.

[30] Le fait que le législateur n'ait pas inclus de règles explicites quant à l'inadmissibilité n'est pas déterminant puisque la règle d'ordre public est là de façon implicite. Le silence de la Loi ne veut pas dire que le législateur a voulu exclure la règle d'ordre public.

[31] Le procureur ajoute que le fonctionnaire ne peut pas céder sa pension et que c'est la Loi qui en détermine les conditions de partage. La demanderesse n'a donc aucun droit de propriété tant que les conditions d'admissibilité ne sont pas rencontrées. La règle d'ordre public faisant ici obstacle à l'admissibilité de la demanderesse aux prestations, le Conseil du Trésor,

tiff the money claimed in her capacity as surviving spouse.

[32] Alternatively, counsel for the defendants submitted that manslaughter is a case of successoral unworthiness.

[33] There was no substantive change in the new wording of the cause of unworthiness mentioned in Article 620 C.C.Q., formerly Article 610 of the *Civil Code of Lower Canada*.

[34] Counsel suggested a parallel with Article 813 of the *Civil Code of Lower Canada* to interpret the concept “making an attempt on the life” contained in Article 620 C.C.Q., according to legal analysis at the time, that included manslaughter, and in particular causing death in a fit of anger occasioned by sudden provocation.

[35] The defendants therefore submitted that as the fact that she caused Gérard Morin’s death in a fit of anger precludes any argument that it was an accident, and she pleaded guilty to manslaughter, in the present state of the law and the applicable case law the plaintiff is unworthy by operation of law to succeed to Gérard Morin.

ANALYSIS

[36] As the right claimed by the plaintiff originated in Quebec, the Court considers that the law applicable in the province of Quebec cannot be disregarded.

[37] The Court accepts the plaintiff’s argument that a federal statute which wishes to depart from the law applicable in a province within its field of jurisdiction must do so expressly, as stipulated in the preliminary article of the *Civil Code of Québec*.

[38] In subsection 12(4) the *Public Service Superannuation Act* lays down the provisions of allocation to the surviving spouse and children and nowhere is there any mention of a restriction in this regard. The principle of stability of the law identified by Pierre-André

refuse à bon droit de remettre à la demanderesse les sommes réclamées en sa qualité de conjoint survivant.

[32] Subsidiairement, le procureur des défendeurs soumet que l’homicide involontaire est un cas d’indignité successorale.

[33] Il n’y a pas eu de changement substantiel dans la nouvelle formulation de la cause d’indignité prévu à l’article 620 C.c.Q., anciennement l’article 610 du *Code civil du Bas-Canada*.

[34] Le procureur propose un parallèle avec l’article 813 du *Code civil du Bas-Canada* afin d’interpréter la notion «attenter à la vie» prévu à l’article 620 C.c.Q. qui selon la doctrine du temps inclut le meurtre involontaire et notamment de donner la mort dans un excès de colère causé par une provocation soudaine.

[35] Les défendeurs soumettent donc que dans la mesure où elle a causé la mort de Gérard Morin dans un excès de colère, toute prétention à un accident étant exclue, et où elle a plaidé coupable au crime d’homicide involontaire, la demanderesse est, dans l’état actuel du droit et de la jurisprudence pertinente, indigne de plein droit de succéder à Gérard Morin.

ANALYSE

[36] Étant donné que le droit réclamé par la demanderesse a pris naissance au Québec, la Cour considère qu’on ne peut faire abstraction du droit applicable dans la province de Québec.

[37] La Cour accepte l’argument de la demanderesse à l’effet qu’une loi fédérale qui voudrait déroger au droit applicable dans une province dans son champ de juridiction, doit le faire de façon exprès tel qu’il est stipulé dans le *Code civil du Québec* dans la disposition préliminaire.

[38] La *Loi sur la pension de la fonction publique* prévoit à l’article 12(4), les modalités d’allocation au conjoint survivant et aux enfants et nulle part n’est-il mention d’une restriction à cet égard. Le principe de stabilité du droit, identifié par Pierre-André Côté dans

Côté in his text *The Interpretation of Legislation in Canada*, 2nd ed., 1991, Éditions Yvon Blais, at page 419, refers us to decisions of the Supreme Court:

A fundamental rule is that statutes should be interpreted, as much as possible, in harmony with the general law. The legislator is presumed to have no intention to change the law beyond that which he declares expressly.¹

[39] The ordinary law of Quebec accepts that a person convicted of manslaughter may inherit from the deceased. Article 620 C.C.Q. states:

Art. 620. The following persons are unworthy of inheriting by operation of law:

(1) a person convicted of making an attempt on the life of the deceased;

[40] The wording of the old Article 610 C.C.L.C. reads:

610. The following persons are unworthy of inheriting and, as such, are excluded from successions:

1. He who has been convicted of killing or attempting to kill the deceased;

[41] Whereas the old wording excluded the need for any conscious intent, since a person can be convicted of killing without having intended it, the new wording introduced an important dimension involving intent.

[42] In his volume titled *Les successions*² the writer Germain Brière explains that homicidal intent is a necessary condition for causing unworthiness by operation of law. He repeats this more positively in his volume titled *Le nouveau droit des successions*:³

[TRANSLATION] The question of whether manslaughter entails unworthiness by operation of law arises under art. 620 C.C.Q., as it arose under art. 610 C.C.L.C. It seems clear that such homicide does not entail successorial unworthiness, as the phrase "making an attempt on the life" implies the intent to kill.

[43] The other writers cited by counsel for the defendants in support of the contrary view expressed their opinions prior to the new law and so far no

son ouvrage *Interprétation des lois*, 2^e édition, (1990), Éditions Yvon Blais, à la page 479, nous réfère à la jurisprudence de la Cour suprême:

Une règle fondamentale est que les statuts doivent être interprétés, autant que possible, en harmonie avec le droit commun. Le législateur n'est pas présumé avoir voulu modifier le droit commun au-delà de ce qu'il en déclare expressément¹.

[39] Le droit commun au Québec accepte qu'une personne trouvée coupable d'homicide involontaire puisse hériter du défunt. L'article 620 C.c.Q. énonce:

Art. 620. Est de plein droit indigne de succéder:

1^o Celui qui est déclaré coupable d'avoir attenté à la vie du défunt;

[40] La formulation de l'ancien article 610 C.c.B.-C. se lisait:

610. Sont indignes de succéder et comme tels exclus des successions:

1. Celui qui est convaincu d'avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;

[41] Alors que l'ancienne formulation faisait abstraction de la nécessité d'une quelconque volonté, puisque l'on peut être convaincu d'avoir tué sans l'avoir voulu, la nouvelle formulation apporte une dimension importante reliée à l'intention.

[42] En effet, l'auteur Germain Brière dans son volume intitulé *Les successions*² explique que l'intention homicide est une condition nécessaire pour entraîner l'indignité de plein droit. Il le réitère d'ailleurs de façon plus convaincue dans son volume intitulé *Le nouveau droit des successions*³:

La question de savoir si l'homicide involontaire coupable entraîne l'indignité de plein droit se pose sous l'article 620 C.c.Q. comme elle se posait sous l'article 610 C.c.B.-C. Il y a lieu de considérer que tel homicide ne fait pas encourir l'indignité successorale, vu que l'expression «attenté à la vie» implique l'intention de tuer.

[43] Les autres auteurs cités par le procureur des défendeurs au soutien de la théorie contraire se sont prononcés antérieurement au nouveau droit et aucune

Quebec courts appear to have ruled on the point.

[44] Having found that the rule of public order relied on by the defendants, to the effect that a person cannot profit from his crime, does not apply in the case at bar because it is not expressly stated in the Act or because it is contrary to the ordinary law, which permits a person convicted of manslaughter to be the heir of the deceased, this Court has decided to allow the plaintiff's application.

[45] The plaintiff is not unworthy by operation of law as the result of the nature of her crime and no successor has applied for a judicial declaration of unworthiness. The plaintiff is the legal heir of the deceased Gérard Morin and in that capacity, and in her capacity as surviving spouse, is entitled to the benefits associated with the pension of Gérard Morin pursuant to the *Public Service Superannuation Act*.

[46] FOR THESE REASONS, THE COURT

– Declares that the refusal by the respondent, the Treasury Board of Canada, Pensions Division, to pay the plaintiff the money to which she is entitled since the opening of the estate of the late Gérard Morin is illegal;

– Orders the Attorney General of Canada, through the Treasury Board of Canada, Pensions Division, to pay within 15 days of this judgment the money owed to the plaintiff since the opening of the estate of the late Gérard Morin; and

– Orders provisional execution notwithstanding appeal;

– The whole with costs.

¹ *Banque Canadienne Nationale v. Carette*, [1931] S.C.R. 33, at p. 42 (Rinfret J.). See also *Lamontagne v. Quebec Railway, Light, Heat & Power Co.* (1914), 50 S.C.R. 423.

² G. Brière, *Les successions*, 2nd ed., Cowansville (Qué.): Éditions Yvon Blais, 1994.

³ G. Brière, "Le nouveau droit des successions", *La collection bleue*: Montréal: Wilson & Lafleur, 1994 at p. 51.

jurisprudence du Québec ne semble s'être encore prononcée sur la question.

[44] Ayant déterminé que la règle d'ordre public invoquée par les défendeurs à l'effet qu'une personne ne puisse bénéficier de son crime, ne trouve pas application en l'espèce parce que non exprimée expressément dans la Loi ou à l'encontre du droit commun qui permet qu'une personne trouvée coupable d'homicide involontaire puisse hériter du défunt; cette Cour décide d'accueillir la demande de la demanderesse.

[45] La demanderesse n'est pas indigne de plein droit de par la nature de son crime et aucun successible n'a demandé l'indignité judiciaire. La demanderesse est l'héritière légale du défunt Gérard Morin et en cette qualité et en sa qualité de conjoint survivant elle a le droit aux bénéfices découlant de la pension de Gérard Morin aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

[46] POUR CES MOTIFS, LA COUR

– Déclare illégal le refus de l'intimé, le Conseil du Trésor du Canada, division des pensions, de verser à la demanderesse les sommes auxquelles elle a droit depuis l'ouverture de la succession de feu Gérard Morin;

– Ordonne au procureur général du Canada, par l'entremise du Conseil du Trésor du Canada, division des pensions, de remettre, dans les 15 jours de ce jugement, les sommes d'argent qui sont dues à la demanderesse depuis l'ouverture de la succession de feu Gérard Morin; et

– Ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel;

– Le tout avec dépens.

¹ *Banque Canadienne Nationale c. Carette*, [1931] R.C.S. 33, à la p. 42 (le juge Rinfret). Voir aussi: *Lamontagne v. Quebec Railway, Light, Heat & Power Co.* (1914), 50 R.C.S. 423.

² G. Brière, *Les successions*, 2^e éd., Cowansville (Qué.): Éditions Yvon Blais, 1994.

³ G. Brière, «Le nouveau droit des successions», *La collection bleue*: Montréal: Wilson & Lafleur, 1994, à la p. 51.